



## CONVENTION DE MUTUALISATION AU TITRE DU FONDS DE LA CITÉ ÉDUCATIVE DE BRON

Entre,

L'établissement d'enseignement du second degré, le collège Théodore Monod, situé au 34 rue Jean Jaurès à Bron (69500), établissement chef de file de la cité éducative<sup>1</sup> de Bron (QPV de Parilly et QPV de Terrailon-Chenier), représenté par M. François GUIOCHET en qualité de chef d'établissement, après accord du conseil d'administration de l'établissement du [date de délibération] et après accord écrit de la Métropole de Lyon, en date du [...],

Et

Les établissements d'enseignement du second degré membre ou associés de la cité éducative de Bron :

- le collège Joliot Curie, situé au 10 rue de la Pagère à Bron (69500), représenté par M. Danny SAGNARD, en qualité de chef d'établissement, après accord du conseil d'administration de l'établissement en date du [date de délibération].
- le lycée Jean-Paul Sartre, situé au 93 avenue François Mitterrand à Bron (69500), représenté par M. Laurent DUMAREY, en qualité de chef d'établissement, après accord du conseil d'administration de l'établissement du [date de délibération].
- le lycée professionnel Émile Bèjuit, situé au 282 route de Genas à Bron (69500), représenté par M. Pascal ROCHE, en qualité de chef d'établissement, après accord du conseil d'administration de l'établissement du [date de délibération].

---

<sup>1</sup> En cas de changement d'établissement chef de file, une nouvelle convention de mutualisation du fonds devra être passée avec l'ensemble des établissements constitutifs de la cité éducative (cf. art. 3) et transmis à la coordination nationale (cf. art. 4).

- le lycée professionnel Tony Garnier, situé au 235 boulevard Pinel à Bron (65000), représenté par **M. Kamal YOUSSEFI**, en qualité de chef d'établissement, après accord du conseil d'administration de l'établissement du **[date de délibération]**.

Et

La commune de Bron, représentée par M. Jérémie BREAUD, en qualité de maire, après accord du conseil municipal du **2 octobre 2025**, agissant pour le compte des écoles de la cité éducative :

- École Jean Macé
- École Saint-Exupéry
- École Jean Jaurès
- École Anatole France
- École Jules Ferry
- École Pierre Cot
- École Jean Moulin
- École Ferdinand Buisson
- École La Garenne
- École Élisabeth et Robert Badinter.

Ci-après dénommés « les parties »,

### **Préambule**

Le programme des cités éducatives consiste en une coopération renforcée de l'ensemble des acteurs publics, associatifs et de la société civile, mobilisés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville autour des enjeux éducatifs. Il répond à trois objectifs essentiels : conforter le rôle de l'école, organiser la continuité éducative, ouvrir le champ des possibles.

La cité éducative de Bron (QPV de Parilly et QPV de Terrailon-Chenier) figure parmi les cités éducatives labellisées par la Ministre de l'Éducation nationale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et la Ministre déléguée chargée de la Ville. Elle réunit les écoles de Jean Macé, Saint-Exupéry, Jean Jaurès, Anatole France, Jules Ferry, Pierre Cot, Jean Moulin, Ferdinand Buisson, La Garenne, et Élisabeth et Robert Badinter et les collèges de Théodore Monod et Joliot Curie, situés dans la commune de Bron. Les lycées Jean-Paul Sartre, Émile Béjuit et Tony Garnier sont associés à la cité éducative.

La convention cadre triennale de labellisation de la cité éducative du [date de la convention] adoptée par Mme la préfète du Rhône, M.le maire de Bron et Mme la rectrice de l'académie de Lyon fixe les orientations stratégiques et le plan d'action de la cité éducative ainsi que ses modalités d'organisation, notamment la composition de son comité de pilotage.

Le collège Théodore Monod est le collège « chef de file » de la cité éducative pour les services de l'Éducation nationale.

La circulaire du 13 février 2019 prévoit la création d'un fonds de la cité éducative destiné à financer des actions sociales et éducatives menées dans le cadre du projet de la cité éducative. Le collège « chef de file » de la cité éducative assure la gestion de ce fonds pour l'ensemble des écoles et établissements d'enseignement scolaire de la cité éducative. Il pourra recevoir des subventions des différentes parties prenantes ainsi que des partenaires de la cité éducative.

La présente convention, prise en application du code de l'éducation et notamment de son article L. 421-10, fixe les modalités de fonctionnement du fonds de la cité éducative de Bron (QPV de Parilly et QPV de Terrailon-Chenier).

**Il est convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du fonds de la cité éducative destiné à financer des actions de nature sociale et éducative en faveur des élèves des écoles et des établissements d'enseignement scolaire du second degré constitutifs<sup>2</sup> de la cité éducative.

#### **ARTICLE 2 : Ressources**

Les ressources du fonds de la cité éducative sont principalement constituées de subventions de l'État ou des collectivités territoriales affectées à la cité éducative. Les actions financées par ce fonds ne peuvent être engagées qu'au bénéfice des élèves des écoles et des établissements d'enseignement scolaires membres de la cité éducative, et des établissements associés, lorsque ces derniers sont signataires de la présente convention.

Les subventions de l'État proviennent des crédits éducatifs du programme 230 – Vie de l'élève, et des crédits du programme 147 – Politique de la ville.

Les dépenses doivent être imputées sur le code d'activité « 16CIT », quelle que soit l'origine du financement.

#### **ARTICLE 3 : Gestion du fonds de la cité éducative**

---

<sup>2</sup> C'est-à-dire les établissements scolaires membres et associés de la cité éducative, lorsque ces derniers sont signataires de la présente convention.

Le collège « chef de file » de la cité éducative assure la gestion du fonds pour le compte des écoles et des établissements de second degré constitutifs de la cité éducative. Il revient au collège chef de file d'enrôler l'ensemble des établissements scolaires et à cette fin, il ne peut être envisagé de déléguer à chaque collège présent sur le territoire de la Cité éducative une partie des crédits du fonds de la Cité éducative.

Le principal du collège « chef de file » de la cité éducative, support du fonds de la cité éducative, est l'ordonnateur des dépenses et des recettes. Il est secondé dans ses fonctions par le secrétaire général de son établissement.

Le choix des actions financées par les subventions versées au fonds de la cité éducative est arrêté par la Troïka opérationnelle, par délégation du comité stratégique. Néanmoins, certains types de dépenses sont proscrits : le fonds de la cité éducative n'a pas vocation à prendre en charge des dépenses d'investissement, des dépenses courantes d'équipement des établissements scolaires ainsi que des frais de gestion administrative et budgétaire.

#### **ARTICLE 4 : Compte rendu d'utilisation des moyens**

L'ordonnateur du fonds de la cité éducative produit en fin d'exercice un compte-rendu financier et pédagogique des actions engagées à destination du comité stratégique de la cité éducative.

À l'occasion de la « revue de projet »<sup>3</sup> il lui appartient de produire des éléments de bilan financier à la coordination nationale du dispositif<sup>4</sup>.

#### **ARTICLE 5 : Régie**

Une régie de recettes et/ou d'avance temporaire est, le cas échéant, instituée par l'ordonnateur du fonds de la cité éducative.

La liste des dépenses et recettes autorisées est fixée par l'arrêté du chef d'établissement portant institution de la régie.

#### **Article 6 - Communication**

Un exemplaire de la présente convention est transmis à chacun des signataires et chacun des membres du comité stratégique de la cité éducative.

#### **ARTICLE 7 - Date d'effet, durée de la convention**

La présente convention est signée pour une durée de trois ans à compter de sa signature. Elle est tacitement reconductible une fois<sup>5</sup>.

---

<sup>3</sup> Exercice annuel obligatoire pour chaque cité éducative.

<sup>4</sup> DGESCO et ANCT

Avant la date d'échéance, la convention peut être dénoncée sous réserve de respecter un préavis de trois mois avant la rentrée scolaire. Toute dénonciation prend effet à la rentrée scolaire suivante.

Dans l'hypothèse où l'une des parties ne respecterait pas ses engagements, la convention sera résiliée de plein droit à son égard, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Bron, le.....

Jérémie BREAUD,  
Maire de Bron

François GUIOCHET,  
principal du collège Théodore Monod,  
collège « chef de file »

Danny SAGNARD,  
principal du collège Joliot Curie

Laurent DUMAREY,  
proviseur du lycée général et technologique Jean-  
Paul Sartre

Pascal ROCHE,  
proviseur du lycée professionnel Émile Béjuit

Kamal YOUSSEFI,  
proviseur du lycée professionnel Tony Garnier

---

<sup>5</sup> La présente convention de mutualisation ne pourra demeurer en vigueur au-delà de la date de fin de la convention cadre de labellisation. En outre, toute modification de la convention cadre de labellisation pourrait donner lieu à un avenant à la présente convention.